



REGLEMENT INTERIEUR

CDA

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MANCHE

TEXTES REGLEMENTAIRES

Le présent règlement intérieur a été établi par les membres du bureau de la commission départementale de l'arbitrage du District de Football de la Manche.

Il est diffusé par les voies habituelles de communication et consultable depuis le site internet du district.

Visa

- Commission régionale de l'arbitrage de Normandie **le 29 août 2025.**
- Adoption par le bureau du Comité de Direction du District de Football de la Manche **le 04 novembre 2025.**

Ce règlement intérieur entre en application dès sa parution.

Table des matières

1. CADRE JURIDIQUE	4
2. DEFINITIONS	4
3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (CDA)	4
3.1 : Composition	4
3.2 : Nomination	4
3.3 : Le bureau	5
3.4 : Les sections	5
3.5 : Représentant de la CDA dans les institutions du district	6
3.6 : Recours	6
3.7 : Règlement intérieur	6
3.8 : Obligation de réserve	7
3.9 : Les frais	7
4. FONCTIONNEMENT DE LA CDA	7
4.1 : Convocation	7
4.2 : Déroulement des réunions	8
4.3 : Décision du bureau de la CDA	8
4.4 : Décision de la CDA	9
5. MISSIONS DE LA CDA	9
6. LES CATEGORIES D'ARBITRES DE DISTRICT	11
6.1 : Age des arbitres	11
6.1 : Arbitres seniors	11
6.3 : Arbitres provenant d'un autre district	12
6.4 : Jeunes arbitres et très jeunes arbitres de district (JAD)	12
6.5 : Arbitres « prometteurs »	13
6.6 : Arbitres joueurs	13
6.7 : Arbitres assistants	13
7. LES ARBITRES SENIORS	13
7.1 : Stages	13
7.2 : Test théorique	14
8. EVALUATION DE L'APTITUDE PHYSIQUE	14
9. CLASSIFICATION ET AFFECTATION DES ARBITRES	15
9.1 : Classements	15
9.2 : Nominations	16
9.3 : Promotion accélérée	16

9.4 : Mutation	16
9.5 : Arbitre non classé	16
9.6 : Congé	17
9.7 : Congé pour maternité	18
10. DESIGNATIONS - INDISPONIBILITES	18
10.1 : Désignations	18
10.2 : Indisponibilités	19
10.3 : Absence au match	20
10.4 : Arbitre en arrêt	20
11. OBSERVATIONS PRATIQUES	20
11.1 : Observateurs	20
11.2 : Observations	21
12. FORMATION CONTINUE	21
12.1 : Assemblées	21
12.2 : Rassemblements	22
12.3 : Tutorat et accompagnement	22
13. CANDIDATS A L'ARBITRAGE	22
13.1 : Formation initiale et continue	22
13.2 : Evaluation pratique	23
14. CONCOURS DE LIGUE	23
15. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES	24
15.1 : Horaires	26
15.2 : Vérifications d'avant match	26
15.3 : Obligations administratives d'après match	26
16. ETHIQUE ET SANCTIONS	27
16.1 : Ethique	27
16.2 : Sanctions disciplinaires et administratives	27
16.3 : Mesures administratives	28
16.4 : Représentation et droit d'appel	28
17. MODALITES DE DEFRAIEMENT	29
18. DROIT DES ARBITRES	29
18.1 : Protection des arbitres	29
18.2 : Traitements des litiges	30
19. DOLEANCES	30
20. CAS NON PREVUS	30
21. DROIT D'APPEL	31

1. CADRE JURIDIQUE

La commission départementale de l'arbitrage puise son cadre et ses modalités de fonctionnement dans le statut de l'arbitrage.

Dans le cas où des modifications de textes fédéraux viendraient en contradiction avec le présent règlement intérieur, les textes fédéraux prévaudraient.

Des dispositions plus contraignantes, par rapport au statut fédéral, peuvent exister dans le présent règlement.

2. DEFINITIONS

Chaque fois que le mot arbitre est employé, il désigne l'ensemble des arbitres placés sous la juridiction de la commission départementale de l'arbitrage (ou CDA). Si une disposition se limite à une certaine catégorie d'arbitre, la précision est apportée.

Sans précision particulière, les commissions et structures évoquées dans le présent règlement intérieur sont celles de la compétence du district.

Une saison débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. L'âge des arbitres est calculé au 1er janvier de l'année suivante. Pour la saison 2024-2025 : du 1/07/2024 au 30/06/2025 ; âge au 1/01/2025.

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (CDA)

3.1 : Composition

La CDA est composée conformément à l'article 5 du statut de l'arbitrage. Elle se compose, a minima :

- ✓ D'un ancien arbitre.
- ✓ D'un arbitre en activité.
- ✓ D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District de la Manche.
- ✓ D'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- ✓ Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.
- ✓ D'un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Le ou les C.T.D.A siègent pour avis technique, avec voix consultative.

Les membres de la CDA doivent être licenciés. S'ils ne sont pas licenciés au sein d'un club, ils doivent demander une licence de membre individuel.

3.2 : Nomination

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée par le Comité Directeur du District de Football de la Manche pour la durée du mandat de ce dernier.

Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur du District de Football de la Manche désigne l'un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la commission.

En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, la CDA a la possibilité de présenter un candidat au Comité de Direction du District de Football de la Manche pour le remplacer.

3.3 : Le bureau

Lors de la première réunion de la saison considérée, les membres présents avec voix délibérative élisent le bureau (Art. 5 du statut de l'arbitrage) qui sera composé de la manière suivante :

- ✓ Un Président
- ✓ Un Vice-Président
- ✓ Un Secrétaire
- ✓ Du représentant élu des arbitres au sein de Comité Directeur.

Il est possible d'inviter un ou plusieurs responsables de section et/ou le (ou les) chargés de désignations lorsque cela s'avère nécessaire.

Le bureau se réunit sur invitation du président de la CDA. Délégation est donnée au bureau pour régler notamment tout litige d'une extrême urgence.

3. 4 : Les sections

La CDA met en place plusieurs sections, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.D.A.

Le responsable de chaque section sera obligatoirement un membre de la CDA ; il assure l'animation de la réunion, aidé par les membres de la section. Un procès-verbal sera tenu lors de chaque réunion.

- ✓ Section Technique, formation et perfectionnement (Formation, stage, préparation physique))
- ✓ Section désignations et observations
- ✓ Section lois du jeu et réserves techniques
- ✓ Section arbitres féminines

- ✓ Section arbitres futsal, Beach soccer
- ✓ Section Jeunes arbitres
- ✓ Section promotion de l'arbitrage, recrutement, fidélisation et mixité sociale, qui doit comporter obligatoirement le président de la C.D.A., un éducateur, un dirigeant de club, un référent arbitrage de club et un/une arbitre.

Cette section est obligatoire car responsable de la politique de détection, de recrutement, de fidélisation et de promotion de l'arbitrage au sein du District de Football de la Manche, en collaboration avec les associations représentatives d'arbitres.

La C.D.A. peut créer des sections supplémentaires

3.5 : Représentant de la CDA dans les institutions du district

Le Président de la C.D.A. ou son représentant assiste sur invitation du Président du District de Football de la Manche aux réunions du Comité Directeur de la Manche, avec voix consultative.

- ✓ La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission jeunes et Technique du District.
- ✓ La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District par un de ses membres nommés, sur sa proposition, par le Comité Directeur.
- ✓ Conformément à l'article 1 du règlement intérieur de la CRA, le Président de la CDA est membre de la Commission Régionale des Arbitres avec voix délibérative.

3.6 : Recours

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la C.D.A, sont examinées :

- ✓ Par la Section Lois du Jeu de la Commission Départemental de l'Arbitrage.

Les contestations des mesures administratives prises par la C.D.A sont étudiées par les commissions prévues par l'article 39 du présent Statut.

Les autres décisions des CDA sont susceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.

3.7 : Règlement intérieur

La CDA élabore son règlement intérieur, qui après avis de la CRA, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District de Football de la Manche.

La CDA se réserve le droit de procéder à des modifications pour aménager ou actualiser certaines décisions du présent règlement intérieur. Elles seront soumises au comité de Direction pour homologation.

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la CDA statuera également sous le contrôle du Comité Directeur du District de Football de la Manche.

Il ne peut être modifié que par la CDA dans le respect des statuts et homologué par le comité directeur du District de Football de la Manche dans le respect des règlements généraux de la Fédération.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du statut de l'arbitrage auquel il se réfère.

3.8 : Obligation de réserve

Les membres de la CDA sont tenus par un devoir de réserve et de secret des décisions prises.

Ils ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux officiels, arbitres, membres de la CDA ou d'autres commissions.

Devant de tels faits, le président, après décision de la CDA pourra proposer au Comité Directeur du District de Football de la Manche l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

3.9 : Les frais

Les membres de la commission exercent toutes leurs fonctions bénévolement. Le district règle les frais sur présentation des pièces justificatives signées par le président.

4. FONCTIONNEMENT DE LA CDA

4.1 : Convocation

La CDA se réunit sur convocation de son président en commission plénière, restreinte ou de bureau aussi souvent que nécessaire.

Les sections, placées sous l'autorité de la CDA, se réunissent en fonction de leurs travaux, à la demande du responsable de section, avec l'aval du Président de CDA et/ou à la demande du Président de la CDA.

Le responsable de section assure l'animation de la réunion, aidé par les membres de la section. Un procès-verbal sera tenu lors de chaque réunion.

Le CTDA peut assister aux réunions de la CDA et/ou des différentes sections.

Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel, en visioconférence ou en conférence téléphonique.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour et doit être adressée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

4.2 : Déroulement des réunions

Le président assure la direction des débats, il peut suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

En l'absence du président, les séances sont dirigées par l'un des vice-présidents.

Pour toute réunion, une liste de présence avec émargement est éditée et remise au responsable pour contrôle et validation.

Tout membre de la commission, absent trois séances consécutives sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal des délibérations est tenu à jour par le secrétaire ou le membre de la commission nommé par le Président.

Chaque PV est signé par le Président et le secrétaire de séance, accompagné des annexes, est adressé dans les délais raisonnables aux membres de la commission et au secrétariat du District pour publication sur le site internet du District.

Suite aux réunions des Sections ou d'éventuels groupes de travail mis en place, un compte rendu pourra être établi par le secrétaire de séance et co-signé par ce dernier et le responsable. Ce document sera transmis à l'ensemble des membres de la section, au Président de la CDA et au secrétariat du District.

Seuls les procès-verbaux établis par la Section « lois du jeu » de la CDA feront l'objet d'une publication sur le site du District de Football de la Manche.

4.3 : Décision du bureau de la CDA

La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour valider une décision.

Le bureau de la CDA peut se réunir en présentiel, en visioconférence ou en conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents qui ont voix délibérative. En cas d'égalité, le vote du président de séance est prépondérant.

4.4 : Décision de la CDA

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents qui ont voix délibérative. En cas d'égalité, le vote du président de séance est prépondérant.

Dès lors, les décisions doivent être appliquées sans réserve par l'ensemble des membres de la commission et s'imposent à tous.

Toutes les décisions entraînant une modification de règlement intérieur doivent être prises en réunion permanente et soumises à l'approbation du Comité Directeur du District de Football de la Manche.

Chaque membre de la commission, visé par l'article 3 du présent règlement intérieur, dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'absence d'un membre, celui-ci ne peut pas se faire représenter par un autre membre.

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres présents à la réunion.

Les propositions et recommandations émises par les sections sont abordées et débattues en réunion plénière pour validation.

Dès lors qu'un membre de la CDA est en lien avec une affaire concernant son club d'appartenance ou un membre de sa famille, il pourra être présent aux débats mais ne pourra pas participer aux discussions et au vote.

Un procès-verbal est établi lors de chaque réunion. Il est publié sur le site internet du district avec notification de la date de parution, dans un délai d'un mois.

5. MISSIONS DE LA CDA

La C.D.A. a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental :

Dans ce cadre, ses missions sont les suivantes :

- ✓ Elle élabore en lien avec la CRA la politique départementale de l'arbitrage de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en

liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et le (ou les) CTDA.

- ✓ Elle assure les désignations et observations.
- ✓ Elle veille à l'application des lois du jeu.

Plus particulièrement :

- ✓ Elle statue sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.
- ✓ Elle organise et fait passer aux arbitres départementaux et futurs candidats Ligue les examens théoriques et pratiques selon les modalités définies.
- ✓ Elle détermine les candidats aux examens de ligue.
- ✓ Elle prépare aux épreuves théoriques et pratiques les candidats aux examens de ligue.
- ✓ Elle organise les stages des arbitres de District et la formation continue des arbitres.
- ✓ Elle assure les observations, le classement, les promotions et les rétrogradations des arbitres de District.
- ✓ Elle propose au Comité Directeur du District de Football de la Manche les nominations au titre d'arbitre officiel de district et d'arbitre honoraire de District.
- ✓ Elle propose au Comité Directeur du District de Football de la Manche les récompenses pour les arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et leur dévouement.
- ✓ Elle veille à la bonne tenue et à la discipline des arbitres.
- ✓ Après audition, elle inflige ou propose au Comité Directeur du District, toutes sanctions jugées nécessaires et prévues dans le statut de l'arbitrage contre un arbitre.
- ✓ Elle fait respecter et appliquer les sanctions administratives des arbitres telles que définies par le Règlement Intérieur.
- ✓ Elle désigne les arbitres nécessaires aux compétitions départementales et, par délégation, à celles qui relèvent de la compétence de la CRA.
- ✓ Elle juge en première instance les contestations concernant l'interprétation des lois du jeu fixées par l'International Board pour les Compétitions Départementales.
- ✓ Elle soumet au Comité de Direction du District de Football de la Manche toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage.
- ✓ Elle participe à la formation initiale des arbitres.

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction du District de Football de la Manche une équipe Départementale en Arbitrage.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District de Football de la Manche.

6. LES CATEGORIES D'ARBITRES DE DISTRICT

6.1 : Age des arbitres

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux ainsi que les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

6.1 : Arbitres seniors

Les arbitres de District sont nommés au 1er juillet de chaque saison dans leur catégorie par le Comité Directeur du District de Football de la Manche sur proposition de la CDA.

Les arbitres de District évoluant sur herbe sont classés dans plusieurs catégories à savoir :

- ✓ Arbitre District 1 : arbitre du championnat de départemental 1
- ✓ Arbitre District 2 : arbitre du championnat de départemental 2
- ✓ Arbitre District 3 : arbitre des championnats de départemental 3 et départemental 4.
- ✓ Arbitre District 4 : arbitre des championnats de départemental 4.
- ✓ Arbitre Promotionnel : arbitre pouvant arbitrer dans une catégorie supérieure et pouvant être promu dans la saison en cours.
- ✓ Arbitre Joueur : arbitre combinant matchs seniors et arbitrage.
- ✓ Arbitre Assistant : arbitre des championnats de District et de Ligue à la demande de la C.R.A
- ✓ Arbitre Futsal : elle regroupe des arbitres de District évoluant sur herbe, ayant reçu une formation spécifique ; ils sont prioritaires pour les compétitions de Futsal.
- ✓ Arbitre Stagiaire : arbitre ayant suivi la formation initiale, en cours de validation sur le terrain
- ✓ Arbitre de Club : dirigeant ou joueur de club qui n'arbitre que les équipes de son club en l'absence d'officiel.

- ✓ Une catégorie Arbitre D1 Elite pourra être mise en place en cas de modification de la pyramide des compétitions, dans le cas de la création par le District d'un championnat D1 à une poule.

6.3 : Arbitres provenant d'un autre district

La CDA statuera au cas par cas pour l'affectation des arbitres provenant d'un autre district : pour cela, elle se réserve le droit d'aller observer ces arbitres. Selon la date d'arrivée sur le territoire du District, la CDA décidera de classer ou non cet arbitre.

6.4 : Jeunes arbitres et très jeunes arbitres de district (JAD)

Une autorisation parentale est obligatoire pour tous les arbitres civilement mineurs.

Un jeune arbitre est âgé de 15 à 22 ans (au 1er janvier de la saison en cours), ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Les arbitres âgés de 13 et 14 ans sont appelés très jeunes arbitres. Ils appartiennent tous à la même catégorie.

Les JAD sont désignés en fonction de leur âge et de leur expérience, essentiellement sur les rencontres U15 et U18 et exceptionnellement par des arbitres seniors.

Un JAD peut être désigné comme arbitre central sur une rencontre senior sous réserve d'avoir 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Un JAD majeur qui souhaite arbitrer en catégorie senior pour la saison suivante doit en faire la demande auprès de la CDA.

Les jeunes et très jeunes arbitres sont soumis aux mêmes règles et obligations que les arbitres seniors :

- ✓ Rassemblements
- ✓ Stages
- ✓ Tests physiques
- ✓ Tests théoriques.

Si un jeune arbitre est absent ou ne remplit pas ses obligations, il ne pourra pas postuler à la Ligue.

6.5 : Arbitres « prometteurs »

Un arbitre de district, même stagiaire, pour lequel un potentiel est décelé peut obtenir le titre d'arbitre prometteur.

Un arbitre prometteur reste dans sa catégorie d'appartenance et doit répondre normalement aux obligations de sa catégorie : questionnaire, observation, test physique, rassemblement.

Il peut être désigné sur des rencontres de niveau supérieur pour acquérir de l'expérience et y être observé (Contrôle conseil).

En fin de saison, après analyse des performances, la CDA statue sur la situation de l'arbitre prometteur. Il peut aussi bénéficier d'une mesure de promotion accélérée au 1^{er} janvier de la saison en cours.

6.6 : Arbitres joueurs

Il devra en faire la demande auprès de la CDA, soit en début de saison ou lors de la formation initiale pour les arbitres débutants.

6.7 : Arbitres assistants

Un corps d'Arbitres Assistants de District, selon les critères établis au début de chaque saison par la CDA pourra être créé au sein du District de Football de la Manche selon les besoins.

Les candidats à cette fonction devront en faire la demande par écrit avant la date fixée par la CDA.

La CDA étudiera les demandes, statuera et fera parvenir la réponse aux intéressés.

Les Arbitres Assistants seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux.

7. LES ARBITRES SENIORS

7.1 : Stages

Chaque saison, la CDA organise des stages pour la formation des arbitres de District.

Le contenu de ces stages, établi par la section formation et perfectionnement, sera soumis à l'accord de la CDA.

Tout arbitre de District a l'obligation de participer au rassemblement ou stage de début de saison de sa catégorie. Il ne peut ni s'absenter, ni quitter le stage ou le rassemblement de manière prématurée sauf cas de désignation sur une rencontre officielle ou cas particulier.

Toute demande exceptionnelle de dispense totale ou partielle sera formulée auprès du Président de la CDA via la boîte mail officielle des arbitres. Il devra, à l'appui de sa demande, adresser tout document justifiant des raisons de son absence ou de son départ anticipé.

Sur demande de l'intéressé, la CDA pourra l'autoriser à participer à un stage d'une autre catégorie s'il reste des places disponibles.

En cas d'absence justifiée à ces stages, les arbitres concernés seront automatiquement convoqués à une session de rattrapage organisée avant le 31 décembre de la saison en cours.

En cas d'absence, l'arbitre devra informer le CDA des raisons l'ayant empêché d'assister au rassemblement ou stage et adresser les justificatifs. Ces derniers feront l'objet d'une étude par la CDA qui appréciera au cas par cas les motifs invoqués et les justificatifs transmis.

7.2 : Test théorique

Les arbitres de District sont tenus de répondre et retourner le ou les tests théoriques (questionnaire) envoyés à leur domicile sur l'adresse mail donnée en début de saison par les arbitres. Un délai de retour leur sera signifié lors de l'envoi du questionnaire.

L'élaboration de ce questionnaire est confiée à la section contrôles et observations (CTDA) sous la responsabilité du Président de CDA.

En cas de non-retour dans les délais fixes la note de 0 sera attribuée et sera sanctionnée.

8. EVALUATION DE L'APTITUDE PHYSIQUE

Une évaluation de la condition physique des arbitres de district est organisée chaque saison. Celle-ci est obligatoire.

Les modalités du test sont définies dans l'annexe 3.

Les arbitres de District doivent s'inscrire sur une date de début de saison de leur choix (calendrier envoyé début juin). Ils pourront en cas d'échec, se réinscrire sur une autre date.

Tout arbitre ne pourra officier dans sa catégorie que lorsqu'il aura validé le test physique de sa catégorie.

Tout arbitre n'ayant pas effectué les tests physiques ne pourra prétendre avoir une désignation en Ligue au centre ou en tant qu'assistant.

Tout arbitre n'ayant pas validé le test physique lors du rattrapage de l'année en cours officiera en catégorie inférieure jusqu'à la fin de saison et sera systématiquement rétrogradé à la mi-saison.

En cas d'absences aux diverses dates des épreuves physiques, l'arbitre devra informer la CDA des raisons l'ayant empêché d'effectuer les tests et adresser les justificatifs. Ces derniers feront l'objet d'une étude par la CDA qui appréciera au cas par cas les motifs invoqués et les justificatifs transmis.

Tout arbitre gelé pour raison médicale la saison en cours devra effectuer et réussir les tests physiques pour être réintégré dans sa catégorie la saison suivante.

9. CLASSIFICATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Les modalités de notation, de classement et d'affectation sont définies dans l'annexe 4.

9.1 : Classements

A la fin de chaque saison la CDA procède à l'établissement des classements par catégorie.

Ils sont communiqués aux arbitres lors de l'assemblée de clôture et diffusés sur le site internet du district.

Le classement est établi selon le système de notation mis en place par la CDA (contrôles pratiques, tests physiques, tests théoriques, participation aux rassemblements ou stages obligatoires, manquements en cours de saison).

Les conséquences des absences aux tests physiques et/ou théoriques seront la rétrogradation au niveau inférieur.

La CDA n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports, la note ou le rang déterminé par l'observateur.

Tout arbitre absent ou ne répondant pas aux obligations ne pourra prétendre à une candidature Ligue.

9.2 : Nominations

Le quota des montées et des rétrogradations est décidé en fonction du nombre minimum d'arbitres par catégorie, défini par la CDA.

Après l'établissement des classements et en tenant compte des décisions prises par la CDA sur les montées, descentes, examens et concours, sur le renouvellement ou non des arbitres la saison suivante, la CDA se réserve le droit de modifier les affectations en fonction de tous ces éléments extérieurs pouvant intervenir.

La liste définitive est proposée au Comité Directeur du District de Football de la Manche pour validation.

9.3 : Promotion accélérée

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres, la CDA peut promouvoir en cours de saison un arbitre dans une catégorie supérieure.

L'arbitre ainsi promu n'est pas classé dans sa nouvelle catégorie et ne peut être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion.

9.4 : Mutation

La mutation intervient pendant l'intersaison (date limite : rassemblement de début de saison) :

- ✓ L'arbitre intègre la catégorie qui était la sienne dans son district d'origine
- ✓ Il doit répondre aux obligations de sa catégorie et entrer dans le classement

La mutation intervient en cours de saison :

- ✓ L'arbitre est observé sur une rencontre du niveau qui était le sien dans son district d'origine pour validation de son affectation
- ✓ L'arbitre est mis hors classement

9.5 : Arbitre non classé

Un arbitre qui n'a pu être observé conformément à l'annexe 4 est maintenu pour la saison suivante dans sa catégorie sous réserve d'avoir répondu aux obligations

de sa catégorie : questionnaires, test physique, stage et rassemblement, sauf cas particulier étudié par la CDA.

9.6 : Congé

La CDA peut accorder un congé sabbatique à un arbitre qui lui en ferait la demande. La durée du congé est limitée à 12 mois.

A l'issue du congé, l'arbitre réintègre sa catégorie d'origine.

Les motifs pour demander une année sabbatique ne seront que : Scolaires, professionnels ou convenances personnelles.

La CDA demeure seule juge de son acceptation. A l'issue de son année sabbatique, l'arbitre réintègre sa catégorie d'origine sous réserve de réussite aux tests physiques.

A noter qu'aucune nouvelle demande d'année sabbatique ne pourra être prise en considération dans un délai de cinq ans à la suite d'une première demande accordée. Tout cas exceptionnel sera étudié par la CDA.

Toute demande d'année sabbatique devra être formulée auprès de la CDA avant le 31 août de l'année en cours. Tout cas particulier sera examiné ultérieurement. Un congé peut être accordé à un arbitre malade ou blessé sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs attestant de son impossibilité temporaire à pratiquer l'arbitrage. Dans ce cas la CDA ne le désignera pas pour diriger des rencontres, un arbitre indisponible pour blessure ne peut tenir aucune fonction d'arbitre, ou assistant ou joueur.

A défaut, la CDA considèrera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques.

Sa reprise d'activité est subordonnée à la production d'un certificat médical.

Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CDA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement.

Toute demande ne rentrant pas dans le cadre fixe par les présentes dispositions pourra faire l'objet d'une étude particulière de la part de la CDA.

9.7 : Congé pour maternité

En cas de grossesse, puis pendant une année à partir du retour de la personne concernée, la CDA ajustera les modalités du test physique prévues à l'annexe 3 pour correspondre à la situation de l'arbitre féminine.

10. DESIGNATIONS - INDISPONIBILITES

10.1 : Désignations

A moins de s'être déclaré indisponible, un arbitre est désignable à tout moment, même tardivement.

Les arbitres sont informés de leurs désignations au travers de leur espace personnel sur le site internet de la FFF. Une désignation devient définitive le vendredi à 20 heures pour le week-end à suivre. Si une modification intervient après cette limite, l'arbitre sera prévenu directement par téléphone.

En fonction de ses besoins, la CDA peut désigner un arbitre de ligue non utilisé par la ligue.

La récusation d'un arbitre de district ne saurait en aucun cas être admise.

L'arbitre ne pourra prétendre à choisir les rencontres qu'il souhaite diriger et devra honorer la désignation sur laquelle il est affecté.

Un arbitre peut être désigné sur une rencontre d'une division supérieure à la sienne si les besoins l'exigent.

Par question d'équité, un arbitre ne pourra pas être désigné plus de 10 fois le samedi lors d'une même saison ; seul la CDA pourra y déroger si les besoins l'exigent.

Un arbitre ne peut être désigné sur une rencontre de son club d'appartenance ou du club dans lequel il est licencié comme joueur.

Pour les rencontres amicales ou tournois, les clubs concernés et l'arbitre doivent adresser une demande de désignation à la CDA. Seule la convocation émanant de la CDA couvre l'arbitre pour tout problème rencontré. Cette demande est obligatoire pour pouvoir officier avec la tenue d'arbitre et l'écusson du District. Tout arbitre ne respectant pas cette obligation s'expose à des sanctions.

En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans autorisation de la Commission Départementale des Arbitres. Les clubs concernés ou les arbitres doivent adresser leurs demandes de désignation d'arbitres à la CDA.

Seule la convocation officielle émanant de la CDA couvre l'arbitre pour tout problème rencontré.

En cas de désignations distinctes (FFF, Ligue ou District), celles hiérarchiquement supérieures sont prioritaires.

La réglementation concernant la multiplication des désignations d'un arbitre sur une courte période est spécifiée dans l'annexe 7 du présent règlement intérieur.

10.2 : Indisponibilités

Les indisponibilités sont à mettre à jour via l'espace personnel sur le site internet de la FFF 15 jours avant le début de l'indisponibilité, cependant, un arbitre qui n'aurait pas justifié de son absence via son compte MY FFF, au moins quinze jours avant la date du match peut être sanctionné financièrement (sauf justificatif avéré).

A moins de s'être déclaré indisponible, un arbitre est désignable à tout moment. Un arbitre qui deviendrait indisponible après le vendredi 18 heures doit prévenir le désignateur directement par téléphone.

Un arbitre qui n'a pas pu honorer sa désignation doit justifier de son absence à la CDA dans les 24 heures.

C'est à l'arbitre de fournir les documents justifiant son indisponibilité : arrêt de travail, certificat médical d'inaptitude, certificat employeur, etc...

Un arbitre ne se rendant pas à son match peut être sanctionné financièrement, (sauf justificatif avéré), décision du Comité Directeur du District de Football de la Manche.

En cas de non-respect de l'ensemble de ces obligations, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre du District en vertu de l'article 39 du statut régional de l'arbitrage.

Les arbitres autorisés à jouer en application du statut de l'arbitrage ne pourront pas se mettre indisponibles pour jouer avec leur club dès lors qu'ils auront été préalablement désignés.

La récusation d'un arbitre de Départemental ne saurait en aucun cas être admise, cependant et en fonction d'événements importants (convocation en

commission avec un club, comportements avérés lors de rencontres précédentes) la CDA pourra au cas par cas en tenir compte.

10.3 : Absence au match

En cas d'absence à un match, l'arbitre doit prévenir le désignateur directement par téléphone et justifier de son motif d'absence dans les 48 heures auprès du secrétariat de la CDA, à défaut de quoi la CDA pourra prendre des sanctions.

A réception du justificatif, la CDA apprécie le bien-fondé des raisons évoquées.

10.4 : Arbitre en arrêt

En cas de blessure et/ou maladie, l'arbitre devra produire le(s) certificat(s) médical(s) justifiant son indisponibilité à pratiquer l'arbitrage. Dans cette hypothèse, la CDA ne désignera pas cet arbitre.

A défaut de production de justificatifs médicaux, la CDA considèrera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens et le désignera.

En cas d'arrêt pour blessure ou maladie l'arbitre devra produire un certificat médical de reprise afin de pouvoir se voir à nouveau désigné. Ce certificat devra être envoyé sur l'adresse arbitres@manche.fff.fr . Il en sera de même si l'arbitre désire reprendre l'activité de manière anticipée avant la fin de son arrêt.

Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CDA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.

11. OBSERVATIONS PRATIQUES

11.1 : Observateurs

Les observateurs sont nommés par le comité directeur sur proposition de la CDA. Les membres de CDA ayant pratiqué l'arbitrage sont observateurs de droit. La CDA fixe, chaque saison par division le nombre d'observations à effectuer par catégorie.

L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la CDA.

Un observateur senior ne peut être un arbitre de district en activité, sauf pour observer ou accompagner un candidat à l'arbitrage ou un arbitre stagiaire. Un observateur spécifique jeune peut, lui, être toujours en exercice.

L'observateur rédige son rapport dans les 96 heures et le transmet pour validation.

Les observateurs doivent faire part de leurs indisponibilités via leur compte officiel au moins 1 mois avant la date d'indisponibilité.

En cas d'indisponibilité de dernière minute ou d'observation non effectuée, l'observateur doit en informer rapidement le chargé de désignations des observateurs, par téléphone, et confirmer par mail ou courrier.

Au début de chaque saison l'observateur a l'obligation d'assister à un stage organisé par la CDA. A défaut, celui-ci ne sera pas désigné.

11.2 : Observations

La CDA fixe, chaque saison, la répartition par division du nombre d'observations à effectuer par catégorie.

Les observations doivent porter sur une rencontre de championnat du niveau de l'arbitre, éventuellement en coupe si deux équipes de ce niveau se rencontrent. Des observations non notées (conseils) peuvent être prodiguées aux arbitres prometteurs, candidats ligue ou encore dans le cadre de la détection de talent.

La CDA se réserve le droit d'effectuer des observations inopinées des arbitres dans leur catégorie et en cas de manquements d'un arbitre par exemple.

Les notes des observations ne figureront pas dans l'appréciation générale sur le rapport d'observation.

La CDA ne prendra pas compte des observations des arbitres quant à la teneur des rapports, la note ou le rang déterminé par l'observateur.

12. FORMATION CONTINUE

12.1 : Assemblées

La CDA organise chaque saison au minimum un rassemblement de fin de saison ouverte aux arbitres de district et de Ligue.

Les arbitres fédéraux et de ligue relevant du district sont également invités.

Une convocation avec ordre du jour est envoyée par mail, l'information est aussi diffusée sur le site internet du district.

La présence à l'assemblée de début de saison est obligatoire, toute absence est prise en compte dans le classement annuel (voir annexe 4).

12.2 : Rassemblements

La CDA organise un ou plusieurs rassemblements à destination des arbitres de district : jeunes, seniors, arbitres club et stagiaires. Ces rassemblements peuvent avoir plusieurs formats : soirée, demi-journée, journée, week-end ou internat.

Une convocation avec ordre du jour est envoyée par mail pour chacun des rassemblements, l'information est aussi diffusée sur le site internet du district.

La présence au rassemblement est obligatoire, toute absence pourra être prise en compte dans le classement annuel.

12.3 : Tutorat et accompagnement

Sur proposition ou décision de la CDA, les arbitres seniors des différentes catégories pourront avoir l'obligation d'accompagner au cours de la saison avec défraiement, un arbitre stagiaire, autant de fois définie par la CDA.

13. CANDIDATS A L'ARBITRAGE

Peut devenir arbitre de district toute personne âgée d'au moins 13 ans au 1er janvier de la saison en cours, avec autorisation parentale pour les mineurs.

Les candidats ont l'obligation de s'acquitter d'un droit d'inscription couvrant les frais de formation et la fourniture de la documentation.

Les demandes de dossier se font par le club (ou l'arbitre indépendant) sur le portail club et sont gérées par l'IR2F.

13.1 : Formation initiale et continue

La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'institut de Formation du Football (IFF) et des instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A), validée par une observation.

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de District.

La Commission départementale de l'Arbitrage met en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence.

La formation à l'arbitrage, qui mélange pratique et théorie, peut prendre différents formats : soirée, demi-journée, journée, week-end ou internat.

Pour obtenir le titre d'arbitre stagiaire, le candidat doit valider la formation en obtenant la moyenne aux épreuves (examen final ou contrôle continu).

13.2 : Evaluation pratique

Les arbitres stagiaires pourront être désignés comme assistants lors de leur première rencontre en trio sur un match D1 ou D2 avec un arbitre central expérimenté. Dès lors l'arbitre stagiaire sera accompagné sur sa première rencontre en tant qu'arbitre central par un membre de la CDA, un observateur ou un accompagnateur. En fin de match, il reçoit des conseils et recommandations : points positifs, négatifs, axes de travail.

Si le candidat est jugé apte à la fonction, il est nommé arbitre stagiaire.

Si la prestation est jugée insuffisante, l'opération est reconduite 1 fois (donc au total 2 observations pour validation comme arbitre central), au-delà l'arbitre ne sera pas validé et devra se représenter à une future session d'arbitre débutant.

Si l'arbitre stagiaire n'est pas désigné lors de sa première rencontre en trio sur un match D1 ou D2 avec un arbitre central expérimenté. Il sera accompagné sur sa première rencontre comme arbitre central par un membre de la CDA, un observateur ou un accompagnateur. En fin de match, il reçoit des conseils et recommandations : points positifs, négatifs, axes de travail.

14. CONCOURS DE LIGUE

Un arbitre souhaitant postuler au concours de ligue doit faire acte de candidature auprès de la CDA, avant le 31 mars de la saison en cours.

Les conditions d'éligibilité et d'admissibilité sont définies dans le règlement intérieur de la CRA.

Il devra néanmoins être classé Arbitre D1 depuis au moins deux saisons complètes (ou sur décision de la CDA) à la date de la candidature et avoir répondu à toutes les obligations de la CDA la saison antérieure et celle en cours ; cette obligation concerne aussi bien les candidats au concours de ligue central et concours de ligue assistant.

La CDA se réserve le droit de présenter des arbitres prometteurs ou de catégorie inférieure.

La CDA adresse la liste définitive des candidats à la CRA après étude du dossier de l'arbitre, des observations et conseils, de l'aptitude physique et de la présence aux préparations.

Un examen théorique pour définir le nombre de candidats est mis en place après le 31 mars de la saison en cours ; le nombre de candidats sera fixé par la CDA en fonction des résultats de ce test et du classement.

En outre la CDA se réserve le droit de déterminer le nombre de places pour postuler à la candidature Ligue.

Le candidat est mis à la disposition de la CRA pour la saison et devra répondre aux exigences imposées par celle-ci : tests de connaissance, tests physiques, rassemblements.

Le candidat est aussi soumis aux obligations et exigences imposées par la CDA : tests de connaissance, tests physiques, rassemblements, sous peine de se voir retirer sa candidature au concours de Ligue.

Un candidat au concours de ligue est mis hors classement l'année du concours. En cas d'échec au concours il réintègre sa catégorie d'origine.

La CDA met en place une préparation aux épreuves théoriques pour ses candidats.

La CDA peut mettre en place un examen blanc et un test physique avant le concours Ligue ; la présence du candidat y est obligatoire, sous peine de se voir retirer sa candidature.

La CDA peut à tout moment retirer un arbitre de la liste des candidats en cas de manquements ou non-respect du règlement intérieur.

15. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 août de la saison concernée (article 26 du statut de l'arbitrage).

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 31 août et jusqu'au 31 janvier inclus de la saison en cours ne pourra couvrir son club au regard des statuts de l'arbitrage.

Pour obtenir la délivrance de leur licence, les arbitres du District doivent satisfaire à un examen médical annuel qui peut être pratiqué par un médecin de leur choix. Ils doivent se soumettre à différents examens médicaux selon leur âge et autres facteurs. Ces examens sont définis par la Commission Fédérale Médicale. A cet effet chaque arbitre doit faire parvenir son dossier médical à la ligue de Normandie qui transmet à la commission médicale de la Ligue pour validation, la délivrance de la licence d'arbitre étant subordonnée à cette validation préalable.

Tout dossier parvenu tardivement entraîne un report dans les désignations même pour une rencontre amicale.

Les arbitres ont l'obligation de retourner à la CDA, « la fiche Questionnaire pour Désignations », reçue dans leur dossier de renouvellement ou envoyée par la CDA sous peine de ne pas se voir désigné avant retour de cette fiche à la CDA.

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison (article 34.1 du statut régional de l'arbitrage).

Le dossier d'un arbitre n'ayant pas effectué le quota est transmis avec les pièces justificatives (désignations, absences, indisponibilités, suspensions, justificatifs) à la commission du statut de l'arbitrage qui examinera la situation de l'intéressé. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant effectué davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour l'une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral (Article 34.2 du statut régional de l'arbitrage), sauf raison, notamment médicale, retenue par la commission compétente du statut de l'arbitrage sur demande de l'arbitre.

15.1 : Horaires

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

- ✓ Championnat de District (jeunes et seniors) : 1 h 00 avant l'heure officielle du match.
- ✓ Coupes de District (jeunes et seniors) : 1 h 00 avant l'heure officielle du match.
- ✓ Championnat de Ligue R3 et Coupe de Ligue : 1 h 00 avant l'heure officielle du match.

15.2 : Vérifications d'avant match

L'arbitre est tenu avant le match :

- ✓ De procéder à l'examen des licences en se servant de la tablette ou de tout autre moyen et en identifiant chacun des joueurs des deux équipes visuellement.
- ✓ De vérifier l'identité des officiels d'équipe et joueurs.
- ✓ De procéder à la vérification de l'équipement des joueurs des deux équipes.

15.3 : Obligations administratives d'après match

L'arbitre doit remplir ses devoirs administratifs avec la plus grande rigueur.

Après chaque match, l'arbitre doit adresser avant le mardi 20 h suivant le match un rapport circonstancié via son compte FFF.

Les indemnités de matchs sont soumises à l'envoi du rapport dans les délais.

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement de terrain, arrêt de la rencontre, exclusion de personnes du banc de touche, nombre important d'exclusions, etc.), l'arbitre doit en informer sans délai le Président de la CDA.

En cas de réserve technique, l'arbitre, l'assistant concerné et l'observateur, le cas échéant, adresseront un rapport circonstancié à la CDA (en utilisant le modèle défini par la section lois du jeu) dans le délai de 24 heures.

Il doit signaler aux commissions compétentes les incidents de toute nature dont il a été témoin : pour cela, il appartient aux officiels concernés d'établir et d'adresser un rapport dûment rempli avant la lundi minuit suivant le match à la commission de discipline et copie à la CDA lorsque des exclusions ont été prononcées ou que des incidents ont eu lieu pendant ou en dehors de la rencontre.

16. ETHIQUE ET SANCTIONS

16.1 : Ethique

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie liées à sa fonction. A ce titre, il ne peut pas porter d'accusations, proférer d'injures ou allégations mensongères à l'encontre de la fédération, des ligues, des districts, des dirigeants, entraîneurs, joueurs ou spectateurs.

Il est soumis à un droit de réserve concernant la prestation ou l'attitude d'un collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre.

Par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux (Facebook, Messenger et autres, mails, texto) l'arbitre s'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Il doit répondre aux désignations et ne pas omettre de signaler par rapport écrit, aux commissions compétentes, les incidents de toute nature dont il est témoin. Son rôle administratif doit être rempli avec la plus grande rigueur.

L'arbitre est tenu d'arborer l'écusson du District de Football de la Manche qui lui a été remis par sa commission sur son maillot lors de chaque désignation.

Tout arbitre ne respectant pas ces dispositions pourra se voir sanctionné par la CDA.

16.2 : Sanctions disciplinaires et administratives

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par la commission départementale de discipline selon les critères définis par l'article 38 du statut de l'arbitrage.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises par la CDA selon les critères définis par l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis durant sa suspension à une fonction officielle quelconque, ni à jouer s'il est arbitre-joueur. La CDA se réserve le droit, après audition, d'apporter toute sanction complémentaire ou supplémentaire par application du code de déontologie.

Selon la nature des faits reprochés, une mesure de déclassement peut être prise par la CDA à l'encontre d'un arbitre qui aurait été sanctionné par la commission de discipline.

16.3 : Mesures administratives

La CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre pour :

- ✓ Non-respect des directives et consignes
- ✓ Mauvaise interprétation des lois du jeu, faute technique
- ✓ Faiblesse manifeste dans la direction des acteurs
- ✓ Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction

Ces mesures doivent être prises en conformité de l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, ce dernier est obligatoirement informé des sanctions prises.

16.4 : Représentation et droit d'appel

Conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage, une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par la CDA. Il sera averti de la sanction par mail avec copie à son club d'appartenance.

Les mesures administratives prises à l'initiative de la CDA sont traitées en appel et dernier ressort par la commission départementale d'appel.

Tout officiel départemental (arbitre, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la Ligue et du District, à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le règlement intérieur de la CDA.

L'impossibilité de répondre à une convocation ou l'absence doivent être dûment justifiées, l'arbitre adressera obligatoirement à la commission qui la convoque un mail d'excuse pour sa non-présence.

Les sanctions d'ordre disciplinaire et les mesures administratives, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont prévues par l'article 38 et 39 du statut de l'arbitrage. En cas de comparution devant la CDA ou la commission d'appel, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix, en prévenant l'instance au moins cinq jours avant. S'il est mineur, il devra se faire assister par une personne majeure de son choix.

Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète à ses frais.

17. MODALITES DE DEFRAIEMENT

Les modalités de défraiement sont définies en début de saison par le comité directeur (caisse de péréquation).

En cas d'absence d'une équipe le jour du match ou d'arrêté municipal, l'arbitre ne perçoit que les frais de déplacement.

Un arbitre se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation avant le vendredi 18h00 et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Durant la période hivernale, des rencontres peuvent être reportées en fonction des arrêtés municipaux rédigés en bonne et due forme le jour du match, les arbitres désignés sont alors prévenus téléphoniquement et cette notification est officielle. Tout arbitre qui se déplacerait alors qu'une notification lui a été envoyée dans un délai raisonnable ne sera pas indemnisé de ses frais.

Ces frais seront réglés directement par le District.

18. DROIT DES ARBITRES

18.1 : Protection des arbitres

Les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens du code pénal : << Les atteintes dont les arbitres peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission seront réprimées par les peines aggravées prévues par le code pénal. " (Loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006).

Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit également se manifester lorsque les arbitres regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Les officiels (arbitres & observateurs) sont tenus de garer leur véhicule dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu par le club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match.

Il en sera de même :

- ✓ Lorsqu'un arbitre devra quitter le terrain après blessure sérieuse, bousculade, coups provoqués par un joueur ou par une tierce personne.
- ✓ Lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants, son quatrième arbitre ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

18.2 : Traitements des litiges

Le traitement des litiges tombe sous l'application de l'article 39 du statut fédéral de l'arbitrage.

Par conséquent, les contestations des décisions de la CDA notamment dans les domaines des classements, rétrogradations, sanctions et autres décisions prises sont de la compétence de la Commission Départementale d'Appel en dernier ressort.

En cas de comparution devant une juridiction sportive, à quelque niveau que ce soit, il a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

19. DOLEANCES

Les arbitres peuvent faire part de leurs doléances à la CDA par écrit ou par courrier électronique sur la boîte mail de la commission.

Aucune autre sorte de réclamation (verbale ou téléphonique) ne sera prise en compte.

20. CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, par le statut de l'arbitrage ou par les règlements généraux, seront tranchés par la CDA pour les arbitres placés sous son autorité.

Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage manchois sera portée à la connaissance des arbitres, par courriel ou par diffusion officielle sur le site du District de Football de la Manche.

21. DROIT D'APPEL

Toute décision prise en premier ressort par la commission départementale de l'arbitrage est susceptible d'appel en application des articles 188 à 190 des règlements fédéraux.

Ce présent règlement a été présenté pour avis à la CRA du **29 août 2025**, adopté par le bureau du Comité de Directeur du District de Football de la Manche du **04 novembre 2025** et s'appliquera à compter de sa parution.

Il est porté à la connaissance de chaque arbitre officiel du District de Football de la Manche et à chaque membre de la CDA via le site internet du District de la Manche (il peut aussi être diffusé par mail aux arbitres) afin d'en prendre connaissance et d'en observer les dispositions.

En cas de modification, un nouveau tirage rectifié est publié sur le site du District de la Manche après validation par le Comité Directeur du District de Football de la Manche.

Les annexes, quant à elles, relèvent de l'autorité de la CDA et peuvent faire seules l'objet d'une réédition séparée.

Le Président de la CDA,
André LEFEVRE

Le Président du District de la Manche,
Stéphane HAMON

